



Treizième session

LIBERTE DE L'INFORMATION

Vues et suggestions des gouvernements concernant le projet
de convention relative à la liberté de l'information

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer l'Assemblée générale que, conformément à la résolution 1189 A (XII), il a reçu la réponse suivante concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information :

GUATEMALA

"Commentaire sur l'article premier.- Le Guatemala ayant signé la Convention sur l'asile territorial conclue à Caracas (Venezuela) le 28 mars 1954, est tenu de se conformer aux obligations énoncées dans l'article VII de ladite Convention qui est conçu en ces termes :

'Article VII.- La liberté d'expression de la pensée que le droit interne reconnaît à tous les habitants d'un Etat, ne peut faire l'objet d'une réclamation de la part d'un autre Etat, sous le prétexte fondé sur des opinions qu'expriment publiquement, contre ce dernier ou son gouvernement, des asilés ou réfugiés, sauf le cas où ces opinions constituent une propagande systématique qui incite à l'emploi de la force ou de la violence contre le gouvernement de l'Etat réclamant.'

La Convention en question n'a pas encore été approuvée par le Congrès de la République, mais des mesures sont actuellement prises à cet effet. Par conséquent, la Convention sur l'asile territorial entrera en vigueur pour le Guatemala avant que ne soit signée la Convention relative à la liberté de l'information.

Commentaire sur l'article 2.- La loi sur la liberté d'expression dans la République du Guatemala fixe les limites de la liberté d'information et d'expression dans le cadre des normes générales énoncées à l'article 2 du projet considéré. A cet égard, il convient de souligner que la Constitution de la République et la loi précitée stipulent ce qui suit :

'Le fait d'attaquer, de critiquer ou de blâmer des fonctionnaires ou des employés publics en raison d'actes purement officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ne constitue pas un délit de diffamation ou d'injure. Ceux qui se croient offensés ont le droit de faire publier leur défense et leurs rectifications.'

Commentaire sur l'article 3.- Le texte manque de clarté. On pourrait adopter le libellé suivant : Article 3.- Les dispositions de la présente Convention qui pourraient être interprétées dans un sens limitatif ne portent pas atteinte aux lois déjà en vigueur dans les pays signataires qui garantissent les droits et libertés visés à l'article premier, et ne peuvent s'interpréter comme limitant ces libertés et droits.

Commentaire sur l'article 4.- La loi sur la liberté d'expression dans la République du Guatemala, définit, aux articles 37 à 47, la procédure à suivre et les conditions à remplir pour faire usage du droit de réponse et de rectification. Ainsi la loi garantit que la personne incriminée ou visée par une publication pourra se défendre publiquement.

Commentaire sur l'article 7.- En ce qui concerne l'alinéa c) du même article, il convient de formuler une réserve analogue à celle qui se rapporte à l'article premier du projet.

Commentaire sur l'article 12.- Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 149 de la Constitution de la République, une affaire se peut être soumise à une décision judiciaire ou à un arbitrage international, qu'avec l'assentiment du Congrès de la République donné à la majorité des deux tiers.

Commentaire sur l'article 16.- Le Gouvernement guatémaltèque, comme il le fait pour toutes les conventions, protocoles et accords internationaux qui peuvent, d'une manière quelconque, intéresser le territoire de Belize, fait une réserve expresse en ce sens que Belize n'appartient pas à la Grande-Bretagne, mais est un territoire qui appartient légitimement à la République du Guatemala.

Ce bref commentaire sur quelques articles du projet de convention montre que la situation juridique qui règne au Guatemala permettrait la signature d'une convention relative à la liberté de l'information.

b) Conformément à la demande exprimée à l'alinéa b) de la communication du Secrétaire général des Nations Unies No SO 222/9/(3-1), du 13 février 1958, les commentaires sur les articles premier, 4, 12 et 16 du projet en question font état des dispositions légales en vigueur au Guatemala en ce qui concerne la liberté de l'information."
